

CONSIGNES GENERALES DU SALON :

Merci de suivre impérativement l'ensemble des consignes qui vous seront adressées par courrier et indiquées sur l'espace exposant du site internet (www.salon-technotrans.com).

ORGANISATION - Article 1^{er}

AGIR sarl - P.A. Maison Neuve - BP 78402 - 44984 STE LUCE SUR LOIRE CEDEX
Tél : 02.51.13.30.08 - Fax : 02.51.13.30.05
Email : informations@salon-technotrans.com - Site web : www.salon-technotrans.com

CONTROLE ET ACCEPTATION DES ADHESIONS - Article 2

Les adhésions sont reçues sous réserve d'examen. L'organisateur statue à toute époque sur les refus ou les admissions, sans être obligé de donner les motifs de ces décisions.
L'exposant ou les co-exposants refusés ne pourront se prévaloir du fait qu'il a été admis aux Salons précédents, pas plus qu'il ne pourra arguer que son adhésion a été sollicitée par le Salon. Il ne pourra non plus invoquer la correspondance échangée entre lui et le Comité ou l'encaissement du montant de l'adhésion ou encore la publication de son nom sur une liste quelconque comme preuve de son admission. Le rejet de l'adhésion ne pourra donner lieu au paiement d'aucune indemnité autre que le remboursement des sommes versées à l'organisateur du Salon.

CLASSIFICATION - Article 3

Le Comité d'organisation détermine les emplacements des groupes et, dans ceux-ci, les emplacements des stands concédés ou des participations à air libre. Il pourra, à tout moment, s'il le juge nécessaire pour une cause quelconque, notamment l'influence des adhésions, modifier l'importance ou la situation dans les groupes de stands ou installation à air libre. Aucune réserve ne sera admise de la part des adhérents. Si la modification porte sur la superficie concédée, il sera procédé seulement à une réduction proportionnelle du prix de la concession. Les surfaces nues sont limitées à 400 m².

OBLIGATIONS DE L'EXPOSANT - Article 4

En cas de désistement après la date du paiement fixée sur la facture, ou en cas de non occupation du stand pour une cause quelconque, les sommes versées ou restant dues, au titre de la location du stand, sont acquises au Comité, à titre d'indemnité, même dans le cas où l'emplacement aurait été reloué.

PAIEMENT - Article 5

Le montant de la concession est dû dès la signature et suivant les modalités énoncées sur le bulletin de demande d'adhésion. A défaut de règlement aux échéances indiquées, le Comité pourra considérer sans autre formalité l'adhésion comme résiliée.

DEFAULT D'OCCUPATION - Article 6

Le solde du montant de la facture reste en toute circonstance dû par l'exposant. Les stands ou emplacements qui n'auront pas été occupés la veille de l'ouverture de la manifestation pourront être attribués à une autre firme sans que l'adhérent non installé puisse réclamer quelque dommage que ce soit ou le remboursement des sommes versées par lui.

INTERDICTION DE CESSION OU DE SOUS-LOCATION - Article 7

La cession de tout ou partie de stand ou d'emplacement est interdite.

DECLARATION DES ARTICLES PRESENTES ET CO-EXPOSANTS - Article 8

Les exposants doivent obligatoirement déclarer sur leur demande la liste complète des produits qu'ils désirent présenter ainsi que les co-exposants. S'ils sont agents ou commissionnaires, ils seront dans l'obligation d'y mentionner également les noms et adresses des maisons dont ils proposent d'exposer les produits. Ils devront faire remplir et signer pour chacune d'elles le formulaire de demande de participation, remis par le Comité. L'admission de ces exposants indirects ainsi que les co-exposants ne sera prise en considération qu'après le paiement des droits correspondants. Le Comité du Salon se réserve formellement le droit de faire enlever d'office tout produit n'étant pas indiqué sur le bulletin d'adhésion ou de procéder à l'expulsion de la maison ou du co-exposant n'ayant pas été agréée dans les conditions précitées, sans préjudice de l'application, à l'égard du contractant, des sanctions prévues par l'article 4 du règlement.

MODIFICATION AUX STANDS, DEGATS - Article 9

Au moment de la prise de possession du stand qui lui aura été attribué, l'exposant sera dans l'obligation de faire constater les dégradations qui pourraient exister dans le ou les locaux mis à sa disposition. Cette réclamation devra être faite au Comité le jour même de la prise de possession : passé ce délai, toute réparation à effectuer lui sera facturée.
Dans les stands, il est défendu d'entailler, de modifier, de peindre, de coller, de détériorer, de quelque manière que ce soit, les cloisons, planchers ou plafonds et tout le matériel fourni par le Comité. Toute infraction entraînerait la responsabilité pleine et entière de l'exposant en cas de détérioration, de gêne pour les voisins ou d'accident.

COMMISSION TECHNIQUE - Article 10

Cette commission est chargée dans le cadre du plan général d'esthétique et de décoration du Salon, décidé et imposé par le Comité, d'examiner tout projet de construction ou installations personnelles qui pourraient être envisagées par les exposants (maisons, hangars, tentes, motifs publicitaires ou décoratifs, enseignes lumineuses, aménagements du stand, etc...). Au-delà d'une superficie de 150 m² un projet d'aménagement du stand et d'implantation de matériel devra être obligatoirement soumis à l'approbation de l'organisateur. Les façades des stands donnant sur une allée devront comporter une ouverture de 2,5 m tous les 6 m linéaires.

ENSEIGNES, AFFICHES - Article 11

Il est interdit de placer des panneaux réclame ou des enseignes à l'extérieur des stands en d'autres points que ceux réservés à cet usage. Il est de plus interdit de rajouter une inscription quelconque sur la face extérieure des bandeaux fournis par le Salon. En cas d'infraction, l'Organisation fera enlever, aux frais, risques et périls de l'adhérent et sans aucune mise en demeure préalable, les éléments apposés au mépris du présent règlement.

HYGIENE, RESTAURATION ET ALIMENTATION - Article 12

Les exposants devront se conformer au règlement sanitaire départemental en vigueur au moment de la manifestation. Lors de la visite du Service Vétérinaire, l'exposant devra laisser le libre accès à ses installations et marchandises.

PUBLICITE - Article 13

La distribution de prospectus ne peut être faite qu'à l'intérieur des stands. La réclame à haute voix ou à l'aide de micro, le racolage sont absolument interdits. L'organisateur du salon se réserve le droit d'interdire toute publicité pouvant porter un préjudice quelconque à qui que ce soit. La PUBLICITE DES PRIX et la distribution d'objets publicitaires SONT SOUMIS à LA REGLEMENTATION GENERALE DES ARRETES MINISTERIELLES. Il est interdit de faire une publicité quelconque en faveur de produits autres que ceux désignés sur le bulletin de participation.

ASSURANCE OBLIGATOIRE - Article 14

Les exposants sont tenus de souscrire à leurs frais auprès des assureurs de la police collective

établie pour le compte des exposants et agréée par l'Administration du Salon, une assurance « tous risques » et Responsabilité Civile. La prime de cette assurance obligatoire, dont le montant est inclus dans le prix du m², garanti :

1- Les marchandises exposées, les agencements et installations des stands en tous risques pour une somme de 182,93 € par m² sous hall/76,22 € par m² à air libre. S'il résulte que la valeur réelle des objets exposés excède la somme garantie, l'assuré est considéré comme son propre assureur pour l'excédent (sont exclus les matériels et objets personnels). Par l'intermédiaire de TECHNOTRANS, une assurance complémentaire de 5,75' /oo sous hall et de 4,00' /oo air libre est proposée à l'exposant.

2- Cette garantie s'applique sous réserve que l'exposant a préalablement à l'ouverture de la manifestation, déposé la liste des produits et matériels exposés. Dans le cas d'objets ou matériels fragiles, une surprime de 0,40' /oo devra être demandée par l'exposant.

3- La Responsabilité civile de l'exposant à l'égard des tiers dommages corporels illimités aux dégâts matériels, à l'exclusion de toute privation de jouissance, perte de bénéfice, manque à gagner, etc. Et d'une manière plus générale toutes les exclusions prévues dans les contrats de ce type. L'exposant est responsable, tant envers le Comité qu'envers les autres participants et les tiers, de tous les dommages qui pourraient être causés par les personnes à son service ou par les produits exposés par lui.

Sont exclus de l'assurance obligatoire :

- a- Les vols de fleurs et plantes d'ornement,
- b- Les dommages de casse,
- c- Les mites ou autres parasites, et ceux résultant du mauvais emballage ou des montages et démontages,
- d- Les pertes résultant d'amendes, confiscations ou mises sous séquestre,
- e- Les vols ou malversations commis par les représentants ou les employés de l'Exposant,
- f- Dommage causé par le véhicule à moteur dont l'exposant ou ses préposés ont la garde,
- g- Les pertes indirectes consécutives aux dommages,
- h- Les dommages provenant directement ou indirectement de faits de guerre civile du étrangère, d'insurrection, émeutes ou grèves, de tremblements de terre, tempête ou inondations,
- i- Toutes pertes résultant des manquants dans les stands où il est procédé à la distribution
 - ou dégustation de marchandises ou boissons quelconques,
- j- Pendant les jours et heures d'ouverture du Salon, lesdits objets et, de tous temps, les fourrures de prix, vraies dentelles, pièces d'orfèvrerie, objets d'art de petit volume et de grande valeur et autres marchandises analogues, doivent être enfermés dans des vitrines solides munies de glaces épaisses et fermant par des serrures de sûreté à gorges. CES OBJETS NE SONT JAMAIS ASSURES CONTRE LE VOL, QUE S'IL Y A BRIS, EFFRACTION OU CROCHETAGE DES VITRINES OU DES COFFRES QUI LES RENFERMENT.
 - Pour les sommes supérieures au montant des garanties souscrites par l'exposant auprès de l'organisateur, le signataire renonce à tout recours envers le Comité d'Organisation ainsi que ses assurances qui lui seraient subrogés.
 - Il appartient à l'exposant d'apporter la preuve de la valeur de la marchandise sinistrée soit par la facture d'achat ou par une expertise et ceci aux frais de l'exposant.
- k- Les dégâts provoqués par la tempête,
- l- Les rayures et bosses faites sur les véhicules d'exposition,
- m- Les conséquences liées à la consommation d'alcool et les éventuels abus.

La période d'assurance débute 2 jours francs avant l'ouverture, sauf pour le vol où la garantie s'applique 2 jours avant la date d'ouverture jusqu'au soir du dernier jour de la manifestation. Aucun véhicule ne pourra pénétrer à l'intérieur du parc avant l'heure de la fermeture.

Le non-règlement total des factures avant l'ouverture de la manifestation, peut entraîner la perte de garantie. En particulier, en cas de vol, l'assureur se réserve le droit de ne pas donner suite à une demande de remboursement.

MACHINES EN DEMONSTRATION - Article 15

Toutes les machines en démonstration doivent être pourvues d'un dispositif de sécurité.

SECURITE - Article 16

Les exposants doivent se conformer à l'arrêté du 18 novembre 1987 relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. Le responsable du stand doit être présent au moment de la visite de la Commission de Sécurité, le jour de l'ouverture.

Le Comité organisateur décline toute responsabilité en cas de décision de fermeture d'un stand ordonnée par la Commission de Sécurité pour l'inobservation des règlements en vigueur.

OUVREURE ET FERMETURE - Article 17

Les stands doivent rester ouverts tous les jours aux horaires fixés. Il est interdit de laisser les marchandises exposées recouvertes pendant les heures d'ouverture. En cas de non respect de ces dispositions, le contrevenant devra, sauf cas de force majeure, verser des indemnités à l'organisateur. Ces indemnités seront égales au tiers de la commande plus frais annexes. Il sera délivré à chaque exposant une carte d'entrée permanente nominative après paiement intégral du montant total des sommes dues.

APPROVISIONNEMENT ET CIRCULATION DES VEHICULES - Article 18

24 heures avant la manifestation, aucun véhicule ne pourra pénétrer dans les halls. Moyennant facturation des exposants, des moyens de manutentions pour le transport de leurs matériels à l'intérieur des halls seront mis à leur disposition. Pendant la manifestation, les exposants ou leurs livreurs devront avoir terminé l'approvisionnement de leurs stands 1/2 heure avant l'ouverture. Les véhicules seront admis sur la présentation de la carte d'exposant. Le stationnement est strictement interdit à l'intérieur de la Manifestation. Tout véhicule stationnant à l'intérieur de la manifestation en dehors des heures autorisées sera enlevé aux frais du propriétaire.

LIBERATION DES EMPLACEMENTS - Article 19

Tous les emplacements devront être remis en état aux frais de l'exposant et libérés 24 heures après la clôture. La responsabilité de l'exposant reste engagée pour tous les accidents ou réclamations pouvant résulter de la non-exécution ou de l'exécution tardive de ces prescriptions. Le Comité pourra faire procéder à l'enlèvement du matériel restant en place après le délai fixé, ainsi qu'à la remise en état de l'emplacement concédé, les frais engagés par ces opérations revenant dans tous les cas à l'exposant.

ATTRIBUTION DE JURIDICTION - Article 20

AGIR TECHNOTRANS

P.A. de la Maison Neuve - 1 Rue Jean Mermoz - BP 78402- 44984 SAINTE LUCE/LOIRE CEDEX
Tél : 02 51 13 30 08 - Fax : 02 51 13 30 05

